

Cour d'appel d'Orléans, Chambre des taxes, 16 juin 2010, n° 10/01137

Chronologie de l'affaire

CA Orléans 10 mars 2010	>	CA Orléans Confirmation 16 juin 2010
----------------------------	---	--

Sur la décision

Référence : CA Orléans, ch. des taxes, 16 juin 2010, n° 10/01137

Juridiction : Cour d'appel d'Orléans

Numéro(s) : 10/01137

Décision précédente : Cour d'appel d'Orléans, 10 mars 2010

Dispositif : Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Jean-François BROCARD, président

Avocat(s) : Eric LE COZ

Parties : SA COOPERATIVE TOURS GRENIER NATURE c/ TRESORERIE GENERALE D'INDRE ET LOIRE

Texte intégral

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Chambre des Taxes

XXX

R.G N° : 10/01137

N° 38

O R D O N N A N C E DU 16 JUIN 2010

Nous, Jean-François BROCARD, Président de Chambre à la cour d'appel d'Orléans, exerçant par délégation du Premier Président les fonctions de celui-ci en matière de recouvrement des frais et dépens dus au titre de l'aide juridictionnelle ;

Assisté de Nadia FERNANDEZ, Greffier,

Vu les dispositions de l'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'opposition formée par la SA COOPERATIVE TOURS GRENIER NATURE représentée par la société d'avocats DUVIVIER du barreau de TOURS, suivant lettre datée du 12 avril 2010 et postée le 13 avril 2010, à l'encontre de l'état de recouvrement, en matière d'aide juridictionnelle, établi le 10 mars 2010 ;

Licenciée pour faute grave le 24 avril 2007, Mademoiselle X Z saisissait le conseil des prud'hommes de Tours à l'effet d'obtenir diverses indemnités de son employeur, la société Coopérative Tours Grenier Nature, lui reprochant le caractère abusif de son licenciement ;

Un jugement du 30 juin 2009 du conseil des prud'hommes de Tours la déboutait de toutes ses demandes ; elle interjetait appel de cette décision le 3 septembre 2009 ;

Devant la cour d'appel d'Orléans, elle était assistée et représentée par un avocat, Maître Eric Le Coz, au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale obtenue le 21 janvier 2010 ;

Par un arrêt du 18 février 2010, la cour d'Orléans déclarait le licenciement de Mademoiselle X Z sans cause réelle et sérieuse et condamnait la société Coopérative Tours Grenier Nature à lui verser diverses indemnités, ainsi qu'au paiement de 1500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de première instance et d'appel ;

Le 19 février 2010, le greffier de la cour d'appel établissait une attestation de mission pour permettre à l'avocat de la bénéficiaire de l'aide juridictionnelle d'obtenir l'indemnité correspondant à ses prestations ;

Le 10 mars 2010, le greffier de la cour d'appel établissait un état de frais et dépens vérifiés pour un montant, arrondi, de 511 euros correspondant à l'indemnité d'aide juridictionnelle évaluée à 20 unités de valeur, due à l'avocat de la bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour son intervention devant la cour ;

Cet état de frais et dépens vérifiés était notifié à la société Coopérative Tours Grenier Nature le 16 mars 2010 ;

Par lettre recommandée expédiée le 14 avril 2010, le conseil de la société Coopérative Tours Grenier Nature a formé recours contre cet état de frais estimant ne pas devoir la somme réclamée et demandant à en être dispensée, visant l'application combinée des dispositions des articles 33 et 37 de la loi du 10 juillet 1991, et au motif qu'elle ne peut être tenue de verser au Trésor Public le montant de l'aide juridictionnelle dont Mademoiselle X Z peut bénéficier dès lors qu'elle a déjà versé à celle-ci l'indemnité de 1500 € prévue par l'arrêt du 18 février 2010 et, ce, par un chèque émis à l'ordre de la CARPA débité le 10 mars 2010 ;

Invité à faire valoir ses observations, le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire expose n' avoir pas d' observation à formuler n' étant pas encore à ce jour comptable assignataire de la recette;

Mademoiselle X Z a été invitée à faire valoir ses observations mais la lettre recommandée qui lui avait été envoyée à son adresse est revenue au greffe de la cour avec la mention : non réclamé ' retour à l'envoyeur ;

SUR CE

En l'absence d'observations du trésorier-payeur général ainsi que de la bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, il convient de statuer en l' état, la demanderesse ayant fait valoir ses moyens;

Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'État; lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'État au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre;

Ces dispositions de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1991 ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce car il n'est pas établi que l'avocat de la bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale aurait perçu des honoraires ou émoluments avant que celle-ci n'obtienne le bénéfice de l'aide juridictionnelle;le contraire se déduit de l'argumentation de la société Coopérative Tours Grenier Nature lorsqu'elle écrit dans son recours avoir versé à Mademoiselle X Z la somme de 1500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile par un chèque du 3 mars 2010 dont elle soutient qu'il était destiné à rémunérer l'avocat de Mademoiselle X Z;

Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre;

Un avocat assistant une personne devant une cour d'appel pour une procédure orale et sans représentation obligatoire n' est pas rémunéré par des émoluments fixés par un tarif;

En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut, selon les dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide;si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de 12 mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part

contributive de l'État. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'État;

L'indemnité prévue à l'article 700 du code de procédure civile allouée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a pour objet de l'indemniser des frais irrépétibles qu' il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens;cette indemnité est distincte des sommes que le juge peut ,en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, faire allouer à l'avocat lui même du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle;

Ainsi l'application des dispositions des articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991 peut être cumulative;

En tout état de cause, le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doit être demandé par l'avocat lui même et à son profit directement;

L'arrêt du 18 février 2010 ne fait nullement état d'une demande de l'avocat de Mademoiselle X Z au titre de l'article 37 de la loi du 18 juillet 1991 et la somme de 1500 € a bien été attribuée directement à la bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile expressément visées ;

En conséquence , la société Coopérative Tours Grenier Nature n' est pas fondée à soutenir qu'elle serait dispensée de rembourser à l'Etat les sommes par lui versées pour son intervention à l'avocat de la bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale au motif que celle-ci a perçu une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile laquelle lui revient;

La société Coopérative Tours Grenier Nature ne discute pas le calcul de l'indemnité arrêtée à 20 unités de valeur, soit un montant de 510,62 euros;

PAR CES MOTIFS

Vu l'état des frais et dépens vérifiés du 10 mars 2010;

Condamnons la société Coopérative Tours Grenier Nature à payer au Trésor Public la somme arrondie à l'euro supérieur de 511 euros TTC ,au titre de l'indemnité due à l'avocat de la bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, Mademoiselle X Z , en suite de la décision du 21 janvier 2010;

Disons que les frais du recours seront à la charge de la société Coopérative Tours Grenier Nature.

Et la présente ordonnance été signée par Monsieur Jean-François BROCARD, Président de chambre et Madame Nadia FERNANDEZ, greffier,

LE GREFFIER LE PRESIDENT